

**COUR D'ASSISES
DE LA PROVENCE DE LIEGE
DU 7 JUIN 2024**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Et

P. R., A. R., I. L., J.-F. R., I. W., G. R., UNIA, A.S.B.L. "P. », A.S.B.L. « A. », B. W., M. W., F. W.,
M. W., S. W., M. W., A. W. B. F.,

Contre

J. D.

L. B.

La cour d'assises de la province de Liège, siégeant au palais de justice de Liège a rendu l'arrêt suivant :
Vu l'arrêt rendu en langue française le vingt novembre deux mille vingt-trois par la cour d'appel de
Liège, chambre des mises en accusation, portant accusation et renvoi devant cette cour d'assises de :

J. D. , RRN : (...), né à Liège le (...), célibataire, de nationalité belge, domicilié à (...), détenu à la prison
de Huy,
accusé, assisté de ses conseils, maîtres Michel DEGRÈVE et Laura PINILLA OBLANCA, avocats au
barreau de Bruxelles ;

L. B. , RRN : (...), né à Port-Louis (Île Maurice) le (...), célibataire, de nationalité mauricienne,
domicilié à (...),
accusé, assisté de ses conseils, maître Aline FÉRY, avocate au barreau de Dinant, et maître Thibaut
MAUDOUX, avocat au barreau de Namur ;

Mis en accusation d'avoir :

en qualité d'auteurs ou coauteurs de l'infraction soit:

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit ;

Les deux: D. J. et B. Louis, à Liège, le 17 septembre 2020,

A. volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de M. W. , avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une f personne notamment en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine, nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle.

B. à l'aide de violences ou de menaces exercées sur la personne de M. W. , frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. divers objets d'une valeur indéterminée, dont une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un talkie-walkie de marque Kenwood, un T-Shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque Lenovo et sa valisette, un verre et un GSM Samsung 510,

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- que l'infraction a été commise la nuit,
- que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
- que les auteurs ont utilisé ce véhicule pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite, que des armes ou objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés,
- qu'un meurtre a été commis sur la personne de M. W. pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité.

C. de connexité, à Onhaye, à une date indéterminée comprise entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne leur appartenant pas, en l'espèce et notamment : un véhicule Citroën CS Break portant le n° de châssis VFDERHZB76393784, un GSM Samsung Galaxy (352711093976955), environ 300 euros, au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes restées inconnues,

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes
- que l'infraction a été commise la nuit,
- que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés o que les auteurs ont utilisé un véhicule pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés.

D. de connexité, le premier: D. J., à Liège, les 16 et 17 septembre 2020, été porteur d'une arme non soumise à autorisation sans motif légitime, en l'espèce un couteau de survie.

E. de connexité, le second : B. L., à Ans, le 24 septembre 2020, été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau papillon.

En présence de :

P. R., R.R.N. (...), né à Chênée le (...), ayant élu domicile au cabinet de son conseil dont les bureaux sont établis à (...),
partie civile, assisté de ses conseils, maîtres Jean-Louis GILISSEN et Maxime DULIEU, avocats au barreau de Liège-Huy ;

A. R., RRN (...), né à Liège le (...), domicilié à (...),
partie civile, assisté de son conseil, maître Marc PREUMONT, avocat au barreau de Namur ;

I. L., RRN : (...), née à Mortsel le (...), domiciliée à (...),

partie civile, représentée par son conseil, maître Marc PREUMONT, avocat au barreau de Namur ;

J.-F. R., RRN : (...), né à Liège le (...), domicilié à (...), agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, G. R., né le (...),
partie civile, assisté de son conseil, maître Eléna D'AGRISTINA loco maître Jean- Philippe MAYENCE, avocats au barreau de Charleroi ;

I. W., RRN : (...), née à Liège le (...), domiciliée à (...), agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de leur enfant mineur, G. R., né le (...),
partie civile, assistée de son conseil, maître Eléna D'AGRISTINA loco maître Jean- Philippe MAYENCE, avocats au barreau de Charleroi ;

G. R., RRN : (...), né à Liège le (...), domicilié à (...), reprenant l'instance mue initialement par ses parents, J.-F. R. et I. W.,
partie civile, assisté de son conseil, maître Eléna D'AGRISTINA loco maître Jean- Philippe MAYENCE, avocats au barreau de Charleroi ;

UNIA, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, N° d'entreprise : 0548.895.779, ayant son siège social à 1040 BRUXELLES, Place Victor Horta 40/bte 40,
partie civile, représenté par son conseil, maître Sandra BERBUTO, avocate au barreau de Liège-Huy ;

A.S.B.L. « P. », N° d'entreprise : (...), ayant son siège social à (...),
partie civile, représentée par ses conseils, maîtres Éric LEMMENS et Yassin HACHLAF, avocats au barreau de Liège-Huy ;

A.S.B.L. « M. A.-en-C. de Liège – A. », N° d'entreprise : (...), ayant son siège social à (...),
partie civile représentée par ses conseils, maîtres Éric LEMMENS et Yassin HACHLAF, avocats au barreau de Liège-Huy ;

B. W., né le (...) à Diamaguene, domicilié au (...),
M. W., née le (...) à Keur Amadou Yalla, domiciliée au (...),
F. W., née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
M. W., né le (...) au Sénégal, domicilié au (...),
S. W., née le (...) à Touba, domicilié au (...),
M. W., née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
A. W., née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
B. F., née le (...) à Ndiagne, domiciliée au (...),
faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil dont les bureaux sont situés à (...),
parties civiles représentées par leur conseil, maître Guy UERLINGS, avocat au barreau de Verviers ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Liège du sept février deux mille vingt-quatre fixant la présente session au dix-huit avril deux mille vingt-quatre en ce qui concerne l'audience préliminaire, au quinze mai deux mille vingt-quatre l'audience relative à la composition du jury et au vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre l'audience au fond ;

Vu les significations faites aux accusés les vingt-deux et vingt-sept mars deux mille vingt-quatre et aux parties civiles les vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept mars deux mille vingt-quatre de l'acte d'accusation et de la citation à comparaître à l'audience préliminaire ;

Vu les significations faites aux accusés les vingt-quatre et vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre et aux parties civiles les vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre de l'arrêt relatif à l'audience préliminaire, de la citation à comparaître à l'audience consacrée à la composition du jury et de la citation à comparaître à l'audience au fond ;

Vu l'acte d'accusation dressé en langue française le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par Brigitte GOBLET, avocat général déléguée, dont elle a donné lecture dans son intégralité et dont une copie a été remise à chaque juré ;

Ouï les témoins et les experts en leurs dépositions et rapports, le ministère public, les conseils des parties civiles ainsi que ceux des accusés en leurs observations à l'égard desdites dépositions ;

Ouï les conseils des parties civiles en leurs moyens en faveur de celles-ci ;

Ouï le ministère public en ses moyens à l'appui de l'accusation ;

Ouï les accusés en leurs moyens de défense, tant par eux-mêmes que par l'organe de leurs conseils, les accusés ayant eu la parole les derniers ;

Vu la déclaration du jury, affirmative pour les questions n°1, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,40, négative pour les questions n°2, 5, 8, 21, 25, 28, le jury n'ayant pas dû répondre aux questions n°6, 7, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 26, 27, 29, 30, 31, 32 ;

Vu l'arrêt rendu en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle et exposant les principales raisons de la décision du jury d'où il résulte que :

J. D. est coupable d'avoir :

à Liège, le 17 septembre 2020,

A. comme auteur ou co-auteur, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. , avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne notamment en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine, nationale ou ethnique, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle ;

B. comme auteur ou co-auteur, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 » ;

C. à Onhaye, à une date indéterminée située entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHZB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues, avec les circonstances :

- que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- que l'extorsion a été commise la nuit,
- que l'extorsion a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
- qu'un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite,
- que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ;

D. à Liège, les 16 et 17 septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, été porteur d'une arme non soumise à autorisation, sans motif légitime, en l'espèce un couteau de survie.

L. B. est coupable d'avoir :

à Liège, le 17 septembre 2020,

A. comme auteur ou co-auteur, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 » ;

B. à Onhaye, à une date indéterminée située entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHZB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues, avec les circonstances :

- que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- que l'extorsion a été commise la nuit,
- que l'extorsion a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
- qu'un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite,
- que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ;

C. à Ans, le 24 septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau papillon.

Oui pour l'application de la peine le ministère public, les accusés et leurs conseils, les accusés ayant eu la parole les derniers ;

Les peines à prononcer reposent sur les motifs suivants, lesquels ont fait l'objet d'une délibération conforme aux dispositions de l'article 344 du Code d'instruction criminelle :

En ce qui concerne J. D. :

La cour adopte au profit de l'accusé des circonstances atténuantes découlant de l'absence de tout antécédent judiciaire.

Les infractions A, B, C et D déclarées établies dans son chef constituent un fait pénal unique et appellent dès lors, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

La cour et le jury prennent en considération, plus particulièrement :

- la gravité extrême des faits de la prévention A, qui ont entraîné la mort violente d'un homme encore jeune, et révèlent, dans le chef de l'accusé, un mépris inadmissible pour le respect de la vie humaine ;
- les conséquences dramatiques de ces faits irréparables commis par l'accusé, qui endeuille ainsi plusieurs familles ;
- le fait qu'il ait, avant de s'en prendre à la victime, connue pour faire rapidement confiance aux gens, endormi sa vigilance, profitant ainsi de sa vulnérabilité, par des gestes tendres après l'avoir fait se déshabiller en vue d'un rapport intime avant de l'intimider avec une arme extrêmement dangereuse en prenant ainsi le risque du dérapage qui s'est produit ;
- les caractéristiques mentales de l'accusé, telles que mises en exergue par les experts psychiatre et psychologues en collègue, qui évoquent une personnalité avec trouble de type borderline ;
- en ce qui concerne les faits d'extorsion aggravés commis à Onhaye (prévention C), son rôle secondaire dans leur commission, prenant en outre en considération la gravité des faits consistant à surprendre dans leur sommeil plusieurs victimes en se présentant en bande, munis d'armes, dans le but dérisoire de récupérer une créance discutable liée à un trafic de produits

stupéfiants, l'atteinte ainsi portée à l'intégrité physique, par un coup de couteau, et psychologique des jeunes victimes, le préjudice matériel et la banalisation de ses gestes dans son esprit.

Il est tenu compte, en outre, du trouble occasionné à l'ordre public par le port d'une arme dangereuse (prévention D).

En vertu de ces critères et du jeune âge de l'accusé, seule une peine d'emprisonnement de longue durée est susceptible de prévenir toute forme de récidive et de constituer de la sorte une réponse judiciaire adéquate.

En ce qui concerne L. B. :

La cour adopte au profit de l'accusé des circonstances atténuantes découlant de l'absence, dans son chef, de tout antécédent judiciaire.

Les infractions A, B et C déclarées établies dans son chef constituent un fait pénal unique et appellent dès lors, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

En ce qui concerne les faits d'extorsion aggravés commis à Onhaye (prévention B), la cour et le jury prennent en considération la gravité des faits consistant à surprendre dans leur sommeil plusieurs victimes en se présentant en bande, munis d'armes, dans le but dérisoire de récupérer une créance discutable liée à un trafic de produits stupéfiants, l'atteinte ainsi portée à l'intégrité psychologique des jeunes victimes, le préjudice matériel et le rôle prépondérant de l'accusé dans leur perpétration, ainsi que la banalisation de ses gestes dans son esprit.

Pour ce qui est du vol (prévention A) commis en marge du meurtre de M. W. , il est tenu compte du sang-froid dont l'accusé a fait preuve en profitant d'une situation dramatique pour tenter de s'enrichir rapidement et de l'atteinte au patrimoine d'autrui que représentent les faits.

Il est tenu compte, en outre, du trouble occasionné à l'ordre public par le port d'une arme dangereuse (prévention C) et des caractéristiques mentales de l'accusé, telles que mises en exergue par les experts psychiatre et psychologue.

En application de ces critères et du jeune âge de l'accusé, mais aussi du délai écoulé depuis la perpétration des faits, seule une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans est susceptible de juguler tout risque de récidive.

Toutefois, en dépit de son parcours démontrant l'existence de carences éducatives et affectives au cours duquel l'accusé s'est montré dans un premier temps rétif à son éducation, le rapport de l'assistante de justice liée aux conditions alternatives à la détention préventive et le parcours de réinsertion déjà entamé avant la session laissent augurer des capacités d'amendement qui permettent, pour autant qu'il se soumette aux conditions probatoires reprises au dispositif, de lui octroyer une mesure de sursis telle que libellée ci-après.

Les objets saisis et répertoriés sous les numéros 14580/20 -SIN AAAF0406, un couteau avec étui vert kaki K25 et 12491/20, un couteau papillon STAINLESS Style, du registre des pièces à conviction du tribunal de première instance de Liège doivent être confisqués comme étant des choses ayant servi à commettre les faits repris aux préventions A et D en ce qui concerne J. D. , et C en ce qui concerne L. B. , dont la propriété appartient à chacun des condamnés précités.

Il sera fait droit à la demande de restitution formulée par la partie civile P. R. concernant les pièces saisies et répertoriées sous les numéros SIN AAAF0292 une boîte à couteaux de marque Geneviève Lethu, AAAF0293 un sabre à champagne contenu dans une boîte Geneviève Lethu (PAC 13135/20), AAAF0351 une arme monocoup calibre 12 (PAC 0086/21), AABG9298 une médaille en métal doré

portant une gravure de compas, d'équerre et de Perron (PAC 2041/21) du registre des pièces à conviction du greffe du tribunal de première instance de Liège.

La cour est sans compétence pour statuer quant aux autres pièces à conviction, lesquelles échappent à sa saisine ou sont des éléments de l'enquête non visés par les dispositions qui régissent la confiscation judiciaire.

Il y a lieu de réserver les intérêts civils des parties civiles constituées.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles

7 à 9, 18, 19, 31 alinéa 1er, 1° à 6° 42, 43, 44, 65, 79, 80, 392, 393, 405 quater, 461, 463, 468, 470, 471, 472, 478, 482, 483, 484, 485, 486 et 487 du Code Pénal ;
320, 341, 343 à 347, 353, du Code d'instruction criminelle ;
3, 8, 9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 ;
1er de la loi du 5 mars 1952 ;
4, 5, 6 de la loi du 19 mars 2017 ;
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
11 à 13, 19, 31 à 37, 41 et 48 de la loi du 15 juin 1935;

LA COUR, après avoir délibéré avec le jury conformément à l'article 343 du Code d'instruction criminelle sur les peines à prononcer et sur la formulation des motifs ayant conduit à leur détermination, Statuant contradictoirement,

Admet les circonstances atténuantes précitées dans le chef des accusés,

Condamne J. D. à une peine de TRENTE ANS DE RÉCLUSION.

Prononce contre lui l'interdiction à perpétuité des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal ainsi que la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il serait revêtu.

Le condamne à 9/10ème des frais envers l'Etat liquidés à la somme de 31.301,8 euros.

Condamne L. B. à une peine de 5 ans d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine pour la partie qui excède la détention préventive subie, pendant une durée d'épreuve de 5 ans, moyennant le respect des conditions probatoires suivantes :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- poursuivre son parcours professionnel et, en cas de perte de son emploi, accomplir toute démarche ou suivre toute formation utile en vue de retrouver un travail,
- n'avoir aucun contact, direct ou indirect, par quelque moyen que ce soit avec J. D. et les victimes concernées par le présent dossier,

- ne pas consommer de produits stupéfiants et en attester par la production régulière de documents médicaux (prises de sang et prise d'urine).

Le condamne à 1/10ème des frais envers l'Etat liquidés à la somme de 31.301,8 euros.

Les condamne chacun à payer la somme de 25 euros majorée des décimes et ainsi portée à 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Les condamne chacun au paiement d'une indemnité de 58,90 euros au profit de l'Etat.

Les condamne chacun à payer 24 euros à titre d'indemnité de participation au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ordonne la confiscation des objets saisis et répertoriés sous les numéros 14580/20 -SIN AAAF0406, un couteau avec étui vert kaki K25 et 12491/20, un couteau papillon STAINLESS Style, du registre des pièces à conviction du greffe du tribunal de première instance de Liège.

Ordonne la restitution à la partie civile P. R. des pièces saisies et répertoriées sous les numéros SIN AAAF0292 une boîte à couteaux de marque Geneviève Lethu, AAAF0293 un sabre à champagne contenu dans une boîte Geneviève Lethu (PAC 13135/20), AAAF0351 une arme monocoup calibre 12 (PAC 0086/21), AABG9298 une médaille en métal doré portant une gravure de compas, d'équerre et de Perron (PAC 2041/21) du registre des pièces à conviction du greffe du tribunal de première instance de Liège.

Dit que le présent arrêt sera imprimé et affiché par extrait dans la commune de Liège.

Charge le procureur général de l'exécution du présent arrêt.

Réserve les intérêts civils des parties civiles constituées.

Prononcé en français à l'audience publique de la cour d'assises de la province de Liège siégeant au palais de justice à Liège, le sept juin deux mille vingt-quatre, où sont présents :

Philippe GORLÉ, président de chambre à la cour d'appel de Liège, délégué par ordonnance du sept février deux mille vingt-quatre par la première présidente de cette cour comme président de la session de la cour d'assises de Liège,

Ariane ALEXANDRE, juge au tribunal de police de Liège, et Philippe OLIVIER, magistrat suppléant au tribunal de première instance de Namur, désignés par ordonnances des vingt-neuf février et trois avril deux mille vingt-quatre, de la première présidente de la cour d'appel de Liège, en concertation avec les présidents des tribunaux de première instance de Liège et de Namur ainsi que le président des justices de paix et de police de l'arrondissement de Liège, pour siéger comme assesseurs,

assistés de :

Stéphanie DE MEULENEIRE, greffière au tribunal de première instance de Liège, division de Liège, désignée par le greffier en chef dudit tribunal le vingt-huit février deux mille vingt-quatre,

en présence de :

Brigitte GOBLET, avocat général, déléguée par le procureur général près la cour d'appel de Liège le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois pour exercer les fonctions du ministère public près la cour d'assises.